

RÈGLEMENT RV-1801 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX, DES FOSSÉS, DES NOUES ET DES EXUTOIRES

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

CHAPITRE I **GÉNÉRALITÉS**

Objet.

1. Le présent règlement a pour but de régir l'installation et l'entretien de ponceaux, de fossés, de noues, d'exutoires ainsi que les canalisations de fossés. Il a comme fonction première de protéger les citoyens, leurs biens et les infrastructures appartenant à la Ville de Boisbriand, de préserver un haut degré de salubrité et de prévenir tout incident pouvant causer des blessures ou des dommages, à l'aide de normes standardisées.

Champ d'application.

2. Le règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Boisbriand. Il s'applique notamment à :
 - 1° tout ponceau permettant de traverser un fossé pour accéder à un terrain privé;
 - 2° l'aménagement et l'entretien de tous types de fossés et de noues;
 - 3° l'installation, le retrait et l'entretien de canalisations de fossés;
 - 4° l'aménagement et l'entretien de tous exutoires.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial.

Définitions.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
 - 1° « canalisation » : communément appelé fermeture de fossé, ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé;
 - 2° « couronne de rue » : point transversal le plus haut d'une rue dans le sens de sa largeur;

3° « cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent règlement;

4° « eaux pluviales » : eau de pluie ou eau de ruissellement récoltée par les puisards et les gouttières de bâtiment;

5° « emprise de rue » : surface occupée par la rue et toutes ses dépendances, notamment les trottoirs, bordures, fossés, talus, et comprenant tout espace ou bande de terrain se situant entre le trottoir ou la bordure de la rue et la limite d'une propriété privée;

6° « ensemencement » : action de semer de la végétation (ensemencement manuel ou hydraulique) pour limiter l'érosion en stabilisant les pentes de talus;

7° « entrée charretière » : rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule l'accès à un emplacement adjacent à une rue;

8° « entrepreneur » : signifie une personne, physique ou morale, que le propriétaire engage pour exécuter ses travaux et qui détient, selon les travaux exécutés et l'expertise requise, la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

9° « exutoire de drainage souterrain ou de surface » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau;

10° « fossé » : inclus fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen;

11° « fossé de drainage » : dépression en long creusée dans le sol utilisé à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole;

12° « fossé de voie de circulation publique ou privée » : dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée;

13° « fossé mitoyen » : dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;

14° « muret de ponceau » : ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau;

15° « noues » : fossé végétalisé, conçu pour collecter, transporter, filtrer et infiltrer les eaux pluviales;

16° « obstruction » : est considéré comme obstruction, tout objet, matériaux ou autre qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau;

17° « permis » : signifie l'autorisation écrite donnée par l'autorité compétente pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement;

18° « ponceau » : conduite de drainage installée dans un fossé pour permettre un accès à une propriété;

19° « propriétaire » : en plus du propriétaire en titre, comprend l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

20° « système de gestion des eaux pluviales » : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte et le transport des eaux pluviales vers un réseau hydrographique;

21° « Ville » : signifie la Ville de Boisbriand.

Présomption.

4. Tous les fossés, ponceaux, canalisations de fossés, les noues et exutoires existants ayant fait l'objet d'un permis ou ayant été exécuté par la Ville avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont présumés adéquats.

Si la Ville constate qu'une installation ne respecte pas les dispositions du présent règlement, elle peut ordonner au propriétaire de s'y conformer en envoyant un avis écrit à cet effet et en indiquant les mesures correctives à prendre.

Le propriétaire dispose alors d'un délai raisonnable, à compter de la réception de l'avis, pour se conformer au règlement.

Normes techniques.

5. Les normes techniques contenues au présent règlement sont établies selon la norme 1809- 300 du BNQ, 6e édition, 3 octobre 2023 – Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales, ci-après appelée « Norme 1809-300 ».

Les modifications apportées à la norme mentionnée au premier alinéa feront parties du présent règlement aux termes d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

Travaux autorisés.

6. Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis dans les fossés et noues des voies de circulations publiques et privées. Toute autre intervention est prohibée.

Assujettissement au présent règlement.

7. La Ville n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement. Elle doit toutefois respecter les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II

POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

SECTION I

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Application du règlement.

8. L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

Pouvoirs de l'autorité compétente.

9. Aux fins de l'application du règlement, l'autorité compétente peut :

1° sauf en cas d'urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, entre 7h et 19h, visiter et inspecter tout immeuble, afin de vérifier si le présent règlement est respecté. Tout propriétaire doit la laisser y accéder. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance;

2° exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain adjacent, l'exécution des travaux de stabilisation du fossé pour éviter l'affaissement du talus;

3° émettre un avis au propriétaire l'enjoignant de corriger toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;

4° ordonner à tout propriétaire de suspendre ou de modifier tous travaux contrevenant au présent règlement;

5° émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Ville;

6° refuser l'émission d'un permis qui n'est pas conforme au présent règlement;

7° exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;

8° faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter le présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

Tous les frais engendrés par le présent article sont à la charge du propriétaire.

SECTION II

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Devoirs généraux.

10. Le propriétaire de tout bâtiment ou immeuble et tout entrepreneur doit veiller au respect des différents devoirs et obligations contenus au présent règlement.

Il doit obtenir tous les permis nécessaires aux fins du présent règlement et en vérifier la validité avant de débiter les travaux.

Entretien des fossés et des noues.

11. Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un fossé ou une noue de voie de circulation publique ou privée ou d'un exutoire devra :

1° au besoin et au moins deux (2) par année, au mois de mai et au mois d'octobre, procéder dans le fossé ou la noue, au retrait du sable, de débris, de végétation nuisible ou de tout autre obstacle;

2° garder le fossé ou la noue libre de toute nuisance;

3° pourvoir à l'entretien de la lisière de terrain située entre l'accotement de la chaussée et les limites de leur terrain respectif.

Seul l'ensemencement ou l'engazonnement est autorisé dans le fond du fossé ou de la noue et doit être effectué de façon à permettre un libre écoulement des eaux. Le propriétaire est tenu de tondre et d'entretenir le gazon du fossé ou de la noue de voie de circulation publique ou privée.

À défaut par les propriétaires d'exécuter les travaux ci-haut énumérés dans les délais impartis, la Ville pourra les effectuer aux frais de ces derniers.

Entretien des canalisations.

12. Les propriétaires d'un terrain adjacent sont responsables de l'entretien et de la réparation des canalisations.

Obstruction des fossés et des noues.

13. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé ou une noue doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, sans notamment limiter la généralité de ce qui précède, soit par :

1° la présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;

2° la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois du fossé non stabilisées ou stabilisées de façon inadéquate;

3° le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, de pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;

4° une canalisation qui présente des signes de dégradation et que la structure obstrue la libre circulation des eaux, le remplacement de la canalisation doit être effectué sans délai. Dans de tels cas, le propriétaire doit en aviser l'autorité compétente.

Il est interdit d'installer des pièces de bois, béton ou autre dans les fossés et les noues, à l'exception des matériaux utilisés pour la construction d'un muret de ponceaux.

Toute personne qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer une embase, un cours d'eau, un fossé ou une noue, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Remblais des fossés et des noues.

14. Il est interdit à tout propriétaire de remblayer les fossés et les noues adjacents à sa propriété.

Canalisation des fossés.

15. La canalisation d'un fossé ou d'une section de fossé est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet municipal.

Il est interdit à tout propriétaire de canaliser les fossés de voie de circulation publique ou privée.

Profilage de fossés et des noues.

16. Il est interdit à quiconque de reprofiler ou de modifier la pente des fossés et des noues de voie de circulation publique ou privée.

Seule la Ville peut effectuer des travaux de stabilisation sur les cours d'eau et les exutoires, ainsi que les travaux de reprofilage de fossés et des noues de voie de circulation publique et privées.

Accès au terrain.

17. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit permettre au représentant autorisé, l'accès aux fossés et aux cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès à la machinerie et les équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer ces travaux, le représentant autorisé doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent qui refuse l'accès au représentant autorisé ou à tout professionnel compétent commet une infraction au présent règlement.

Intervention par un tiers.

18. Le propriétaire est responsable de tous les travaux exécutés par un tiers et de ses sous-traitants et doit réparer ou faire réparer, dans les règles de l'art et à la satisfaction de l'autorité compétente, tous dommages causés par ces travaux.

Dépenses.

19. Toutes les dépenses encourues pour la préparation et l'exécution des travaux faisant l'objet d'un permis dans le cadre du présent règlement sont entièrement assumées par le propriétaire du terrain visé par les travaux.

CHAPITRE III

PERMIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET TARIFS

SECTION I

PERMIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Obligation d'obtenir un permis.

20. Tout propriétaire qui désire faire installer, modifier, prolonger, réparer ou désaffecter un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique ou privée doit faire une demande de permis « Demande » par écrit au Service du génie en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Il est strictement défendu d'installer, modifier, prolonger, réparer ou désaffecter un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique ou privée sans avoir obtenu de la Ville le permis correspondant.

Contenu de la demande.

21. Les documents requis pour l'analyse d'un dossier et l'émission d'un permis seront identifiés au moment du dépôt de la demande de permis.

Délai d'émission.

22. Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt, au bureau du technicien en génie civil, d'une demande de permis complète au sens du présent règlement, ce dernier doit délivrer le permis demandé.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis, le technicien en génie civil transmet sa décision motivée par écrit dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt à son bureau de la demande complète.

Date de début des travaux.

23. Après l'obtention d'un permis, le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente pour fournir la date de début des travaux, au moins soixante-douze (72) heures avant le début de ceux-ci.

Période de validité.

24. Lorsque les travaux faisant l'objet d'un permis dans le cadre du présent règlement ne peuvent être exécutés dans un délai de douze (12) mois suivant la date de délivrance du permis, le renouvellement du permis est autorisé pour les travaux à compléter. Ce dernier est délivré une seule fois et est valide pour une période additionnelle de six (6) mois.

Modifications en cours de travaux.

25. Tout titulaire de permis qui désire modifier les travaux faisant l'objet du permis doit demander une correction à celui-ci durant sa période de validité.

Lorsque les modifications demandées sont de nature à changer l'objet du permis initial, une nouvelle demande de permis doit être déposée, conformément aux dispositions de la présente section.

Annulation ou révocation d'un permis.

26. Le permis est annulé ou révoqué lorsque :

1^o l'une des conditions de délivrance n'est pas respectée;

2^o il a été émis par erreur ou accordé sur la foi de renseignements inexacts ou sur la base de fausses déclarations effectuées;

3^o les travaux ne sont pas réalisés conformément aux plans et documents approuvés ou conformément à l'un ou l'autre des règlements municipal ou provincial en vigueur.

Les frais d'inspection exigibles d'un permis annulé ou révoqué ne sont pas remboursables.

Exception.

27. Les propriétaires riverains aux chemins, rues, voies publiques entretenus par le ministère des Transports du Québec doivent au préalable obtenir pour tous travaux et aménagements faits à l'intérieur de l'emprise publique, une autorisation du responsable du ministère des Transports du Québec. Les normes édictées par le ministère ont préséances.

SECTION II

TARIFS

Frais d'émission des permis.

28. Les frais pour l'émission d'un permis au sens du présent règlement sont prévus au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier de l'année en cours.

Dépôt de garantie.

29. Afin de garantir à la Ville le respect intégral des dispositions du présent règlement ainsi que la conservation en bon état ou la remise en état de tout élément d'infrastructure lui appartenant et dont la condition pourrait être altérée en raison des travaux de construction, de branchement ou de raccordement, il est exigé du propriétaire de l'immeuble concerné par la demande de permis qu'il dépose à la Ville, sous forme de chèque certifié, les sommes suivantes :

1° un dépôt de 3 000 \$, à la demande de permis, pour lequel la remise du dépôt se fait après une période de garantie de deux (2) ans, notamment si le pavage, la bordure ou le trottoir et les travaux sont jugés conformes.

Remboursement du dépôt.

30. Le dépôt de garantie prévu à l'article 29 est conservé pour une période de deux ans à compter de la date de l'acceptation des travaux.

Lorsque, au cours de cette période de deux ans, les travaux présentent des déficiences, l'autorité compétente en avise le propriétaire et lui accorde un délai raisonnable pour corriger lesdites déficiences. En cas de défaut de s'exécuter dans le délai accordé, la Ville peut faire réaliser les travaux et déduire du dépôt tous les frais encourus incluant des frais d'administration de 15 %. Si le coût de ces travaux et frais excèdent le montant du dépôt, le propriétaire doit payer la différence.

Le dépôt est remboursé lorsqu'une attestation de conformité des travaux est émise par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV

EXIGENCES EN CHANTIER

SECTION I

EXIGENCES GÉNÉRALES

Horaire des travaux.

31. L'entrepreneur ou le propriétaire ne pourra pas effectuer ses travaux d'installation autre que l'entretien régulier (tonte de gazon) et d'entretien de ponceaux, de fossés, des noues et d'exutoires, ainsi que sur une canalisation de fossés en dehors des heures normales de travail.

L'horaire des travaux est de 8h à 16 h 30, du lundi au jeudi, à l'exception des jours fériés lesquels sont exempts de travaux.

Qualification de l'entrepreneur.

32. Les travaux doivent être fait par un entrepreneur spécialisé en excavation et licencié par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). La licence exigée par la ville est de catégorie numéro 2.5 Entrepreneur en excavation et terrassement.

Localisation des services.

33. Avant tous travaux d'excavation ou de forage sur le territoire de la Ville, le propriétaire doit faire une demande de localisation des infrastructures souterraines auprès du service Info-excavation ainsi qu'auprès du Service du génie, même si les travaux sont situés sur un terrain privé.

Maintien de la circulation et signalisation.

34. Le propriétaire ou l'entrepreneur devra assurer en tout temps une signalisation adéquate, à l'aide de l'équipement requis (panneaux, barricades, signaleurs, etc.) afin d'assurer dans les rues, chemins, trottoirs et passages publics, le libre passage des piétons et des véhicules.

Le propriétaire ou l'entrepreneur doit fait produire une planche de signalisation pour maintenir la circulation lors de travaux contenus dans l'emprise de rue et la soumettre à l'autorité compétente pour approbation au moins 7 jours avant le début des travaux. Cette planche de signalisation doit être préparée par une firme spécialisée et reconnue dans ce domaine.

Le propriétaire ou l'entrepreneur peut, à la demande de la Ville, devoir faire appel à des signaleurs formés et reconnus pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules.

Nettoyage des rues.

35. L'entrepreneur doit éviter de salir la chaussée ainsi que celle des rues avoisinantes non touchées par les travaux. L'entrepreneur est responsable de garder la rue propre aux abords immédiats du chantier.

L'entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires pour éviter que la poussière n'incommoder le public. Il doit utiliser de l'eau comme abat-poussière pour corriger le problème. L'entrepreneur doit procéder au nettoyage des rues, à ses frais, à la demande de l'autorité compétente. À défaut, la Ville procède au nettoyage des rues aux frais de l'entrepreneur.

Sécurité du chantier.

36. L'entrepreneur mandaté par le propriétaire est le responsable de la sécurité du chantier.

Il doit veiller à la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux, du matériel ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution. Il est considéré comme maître d'œuvre du chantier pour toute la durée des travaux et doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. A-2.1) et ses règlements afférents. Il doit respecter les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après CNESST), qui est l'unique responsable de l'application de ces normes.

Il est interdit de laisser une tranchée sans surveillance, même durant les heures de pause.

Remise en état des lieux.

37. Le propriétaire et son entrepreneur sont responsables de tout dommage causé par les travaux, à leurs frais. Ils s'engagent à remettre en état les lieux une fois les travaux complétés et à procéder à la réfection de

toutes les infrastructures, lieux ou éléments ayant pu être touchés par les travaux, notamment les rues, bordures, trottoirs, pistes cyclables, infrastructures souterraines, fossés, noues, cours d'eau, clôtures, ponceaux, entrées privées, gazon, haie, arbres, conduites souterraines, éléments décoratifs ou installation d'utilité publique.

Ils s'engagent également à se porter garants et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite par un tiers découlant de ces activités et des travaux.

SECTION II

EXIGENCES TECHNIQUES

Excavation dans l'emprise de rue.

38. Avant de débiter l'excavation, l'entrepreneur doit effectuer des traits de scie à l'aide d'une scie circulaire mécanique sur toute l'épaisseur de la chaussée à l'endroit des travaux d'excavation dans l'emprise de rue afin de délimiter la surface de chaussée à reprendre.

Un sol instable peut être constaté au fond de la tranchée. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assécher le fond de la tranchée et installer ses conduites sur une assise compactée reposant sur un sol stable. Une enveloppe de pierre nette peut être utilisée comme sol support pour mettre en œuvre une assise de conduite en mélange granulaire (MG-20) compactée en cas de sol hautement instable.

Entreposage de matériaux dans l'emprise de rue.

39. Dans le cadre des travaux réalisés conformément au présent règlement, nul ne peut :

1° déposer tout genre de matériaux dans l'emprise de rue, à l'exception des matériaux requis pour des travaux d'excavation dans l'emprise de rue pour lesquels un permis a été valablement délivré;

2° malgré ce qui précède, disposer, sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues, des matériaux susceptibles d'obstruer les infrastructures municipales;

3° créer ou maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt dans l'emprise de rue de tout déchet incluant sable, terre ou tourbe;

4° détériorer, enlever ou recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Le propriétaire et son entrepreneur doivent, sur avis écrit donné par l'autorité compétente, procéder à l'enlèvement des matériaux prohibés et à la remise en état des lieux. Si le propriétaire ou son entrepreneur refuse d'obtempérer sans délai à cette demande, la Ville peut, sans préavis, autant sur la propriété privée que sur la propriété publique, procéder elle-même ou par un entrepreneur pour elle, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement de tels matériaux, au nettoyage des équipements et à la réparation des infrastructures.

Assises et enrobement des conduites.

40. Il est interdit de placer des conduites au fond d'une tranchée boueuse ou inondée. Le fond de tranchée doit être asséché et solidifié avant la pose de l'assise des conduites. Par temps froid, le fond de la tranchée doit être aussi protégé contre le gel.

L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm et être composée d'un mélange granulaire MG-20 tout venant compactée à une densité égale ou supérieure à 90 % de l'optimum du Proctor modifié, conformément à la Norme 1809-300.

Le remblayage doit respecter les exigences de la Norme 1809-300.

Ponceau.

41. Les matériaux permis pour les conduites sont :

1° TBA classe IV (industriel);

2° PEHD R320 ou béton classe IV (résidentiel).

Remblayage de la tranchée.

42. Les matériaux servant au remblai doivent être exempts de pierre dont la plus grande dimension excède 300mm, de débris de construction, de matière végétale, de branche, de glace, de matériaux inutilisables tels que la terre noire, des matériaux secs, etc.

La compaction doit se faire par couches maximales de 300 mm d'épaisseur et doit être consolidée à 90 % de l'optimum du Proctor modifié jusqu'à la ligne d'infrastructure. L'opération de remblai doit répondre à la Norme 1809-300.

L'entrepreneur doit utiliser un matériau dont la température doit être plus grande que 0°C.

Aucun remblayage d'ouvrage ne peut se faire avant l'autorisation de l'autorité compétente.

Il est interdit d'utiliser de l'équipement lourd de compaction dans le premier mètre de remblai d'une conduite.

Si les matériaux de déblai sont inutilisables par leur qualité pour le remblayage de la tranchée, l'entrepreneur devra fournir un matériau conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

Muret de ponceau.

43. Sans obstruer le diamètre du tuyau, toute entrée charretière doit être munie, à ses extrémités, d'un muret de ponceau, construit du fond du fossé à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée conformément au document produit en annexe I sous le titre « Annexe I – PLAN 1 – MURET DE PONCEAU ».

Les murets de ponceaux devront être faits de blocs talus de type « Muret remblai I, gamme Réno déco » tel que fabriqué par Béton Bolduc ou équivalent approuvé. Les dimensions doivent être de 13.4X 28 X 20 cm.

Inspection des travaux.

44. Les travaux de retrait de canalisation, installation et remplacement de ponceaux, ainsi que de stabilisation de fossés, font l'objet d'une inspection par l'autorité compétente. Avant de remblayer les travaux, l'autorité compétente doit accepter la qualité des travaux.

Le propriétaire ou l'entrepreneur qui procède au remplissage d'une tranchée sans l'autorisation de la Ville doit rouvrir la tranchée, à ses frais, pour permettre l'inspection des travaux, ou démontrer, à ses frais et hors de tout doute raisonnable, que les travaux ont été faits conformément aux exigences.

Le remblayage doit se faire aussitôt que les travaux sont approuvés par l'autorité compétente.

Protection des équipements municipaux.

45. Il est interdit de détériorer, endommager, briser, changer, manipuler, modifier et couvrir toute équipement de la ville sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

Il est également défendu de réduire la capacité, la performance et l'utilité si applicable de tout équipement et infrastructure de la Ville.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉMISSAIRES DE DRAINAGE

Drain français.

46. L'aménagement d'un émissaire d'un drain français avec rejet dans un fossé est autorisé.

Le drain doit être muni d'un clapet antiretour (soupape de sûreté) tel que spécifié au Règlement RV-1442 sur la construction et au Règlement RV-1800 sur les soupapes de sûreté.

Système de traitement tertiaire.

47. L'aménagement d'un émissaire d'une conduite d'effluent du système de traitement tertiaire dans un système de gestion des eaux pluviales est autorisé et doit respecter les conditions Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et, s'il y a lieu, du Règlement RV-1717 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'aménagement de l'émissaire dans une canalisation doit s'effectuer selon les modalités du Règlement RV-1779 sur les branchements de services municipaux d'eau potable et d'égout.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Autorité compétente.

48. L'application du règlement est la responsabilité du directeur, du gestionnaire de projets – génie civil et du technicien en génie civil du Service du génie, de même que du directeur, du chef de division – infrastructures et projets spéciaux et du contremaître – division des égouts et de l'aqueduc du Service des travaux publics.

Ils constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

Délivrance des constats d'infraction.

49. L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Elle est également autorisée à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Infraction.

50. Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Récidive.

51. Pour toute récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Païement de l'amende.

52. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Infraction continue ou intermittente.

53. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

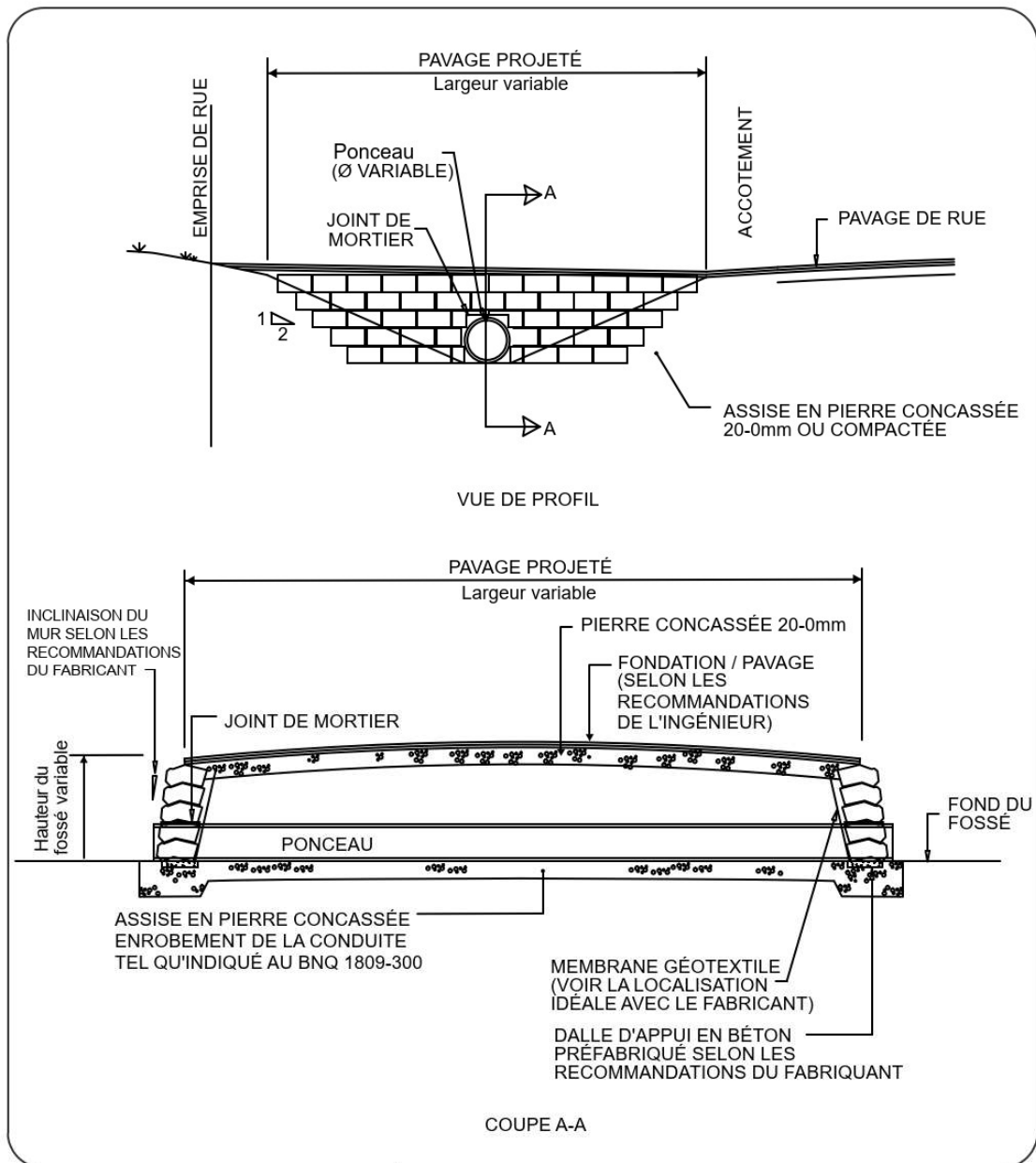
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur.

54. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement RV-1801
Annexe I
PLAN 1 – MURET DE PONCEAU
(Article 43)



VILLE DE BOISBRIAND
940, boul. de la Grande-Allée, J7G 2J7
Service du génie

K:\Géomat\2021\DEMANDES INTERIEURES\planRV-1801

Titre :

MURET DE PONCEAU

Révisé le :

2026 - 06 - 09

Vérifié par :

Ludovic Morin

Échelle :

Aucune

Date :

2026 - 06

Dessiné par :

A.G.

Approuvé par :

Annie Thériault

Règlement :

RV-1801

Détail No :

Plan 1